

prépas ECG/ECT

7

Économie et Droit

Série Technologique

Mercredi 15 avril 2026 de 8h00 à 12h00

Durée : 4 heures

*Candidats bénéficiant de la mesure « Tiers-temps » :
8h00 - 13h20*

INSTRUCTIONS

Tous les feuillets doivent être identifiables et numérotés par le candidat.

Aucun document n'est permis.

Conformément au règlement du concours, l'usage d'appareils communicants ou connectés est formellement interdit durant l'épreuve.

Ce document est la propriété d'ÉCRICOME, le candidat est autorisé à le conserver à l'issue de l'épreuve.

PARTIE 1 : QUESTIONNAIRE À CHOIX MULTIPLES

VOUS RÉPONDREZ DIRECTEMENT SUR VOTRE COPIE en indiquant le numéro de la question et la (ou les) lettre(s) correspondant à votre réponse. Il est possible de retenir une réponse exacte, plusieurs réponses exactes ou de ne retenir aucune réponse exacte.

Nota : Ne pas répondre est pénalisé de la même façon qu'une réponse erronée.

1. **Le développement durable est un concept qui a été défini pour la première fois :**
 - a. en 1972, lors de la publication du rapport Meadows,
 - b. en 1987, lors de la publication du rapport Brundtland,
 - c. en 2002, à l'occasion du sommet de Johannesburg,
 - d. aucune réponse ne convient.

2. **Dans l'équilibre emploi-ressources au sens de la comptabilité nationale, on considère comme des emplois :**
 - a. les importations,
 - b. la formation brute de capital fixe,
 - c. les dépenses de consommation finale,
 - d. aucune réponse ne convient.

3. **Selon John Maynard Keynes :**
 - a. le chômage tend vers zéro grâce à la flexibilité des salaires entre l'offre de travail et la demande de travail,
 - b. il existe une fuite du circuit économique en raison du comportement de thésaurisation,
 - c. les politiques interventionnistes de l'Etat sont inefficaces à cause de l'anticipation rationnelle des agents économiques,
 - d. aucune réponse ne convient.

4. **Sur l'année 2024, le taux d'activité des personnes en âge de travailler (15-64 ans) se situait en France :**
 - a. entre 5 et 15%,
 - b. entre 45 et 55%,
 - c. entre 65 et 75%,
 - d. aucune réponse ne convient.

5. **Selon les théoriciens de la stagnation séculaire :**
 - a. un pays peut cumuler croissance faible et taux de chômage faible,
 - b. le vieillissement de la population et l'excès d'épargne contribuent au ralentissement de l'activité économique,
 - c. les pays les moins avancés vont connaître une longue période de croissance atone,
 - d. aucune réponse ne convient.

6. **L'organisme international chargé de lutter contre la pauvreté au niveau mondial est :**
 - a. le Fonds Monétaire International,
 - b. l'Organisation Mondiale du Commerce,
 - c. la Banque Mondiale,
 - d. aucune réponse ne convient.

- 7. La charge de la dette publique de la France pour 2025 s'établit environ à :**
- 6 % du PIB,
 - 3300 milliards d'euros,
 - 55 milliards d'euros,
 - aucune réponse ne convient.
- 8. Le Président ou la présidente de la Commission européenne est :**
- la française Christine Lagarde,
 - l'allemande Ursula Von der Leyen,
 - le portugais António Costa,
 - aucune réponse ne convient.
- 9. En maintenant son taux d'intérêt directeur à un niveau relativement faible (2%) la politique de la BCE permet de :**
- stimuler les investissements des entreprises,
 - soutenir la demande des ménages,
 - peut être assimilée à une politique monétaire restrictive,
 - aucune réponse ne convient.
- 10. Le principe de la Taxe dite « Zucman » :**
- a pour but de renforcer la redistribution horizontale de l'Etat,
 - consiste à fixer un impôt plafond de 2% aux contribuables les plus riches de France,
 - risque d'entraîner une tentation d'exil fiscal pour ceux qui seraient amenés à la payer,
 - aucune réponse ne convient.
- 11. La taxe de 15 % imposée par l'administration Trump à Nvidia et AMD sur leurs ventes de semi-conducteurs en Chine en échange de licences d'exportation :**
- constitue une mesure protectionniste,
 - est une mesure équivalente à une taxe à l'exportation,
 - est une décision qui peut être contestée par la Chine auprès de l'Organisme de Règlement des Différends de l'OMC,
 - aucune réponse ne convient.
- 12. Depuis mars 2025, l'Euro s'est apprécié par rapport au dollar si bien que :**
- cela rend les importations des Européens depuis les Etats-Unis plus coûteuses,
 - cela renchérit les importations américaines qui viennent de la zone euro,
 - toutes choses égales par ailleurs, cela réduit logiquement le déficit de la balance commerciale américaine,
 - aucune réponse ne convient.
- 13. Le revenu disponible des ménages :**
- se compose de la somme du revenu d'activité et du revenu du patrimoine,
 - se compose du revenu primaire moins les prélèvements fiscaux,
 - inclut les dépenses préengagées tels que les abonnements mensuels, les cotisations d'assurance...,
 - aucune réponse ne convient.
- 14. Le marché financier secondaire (dit aussi de l'occasion) permet :**
- à l'Etat de financer son déficit budgétaire via l'émission de nouvelles obligations,
 - aux entreprises de financer leurs augmentations de capital via l'émission de nouvelles actions,
 - d'assurer la liquidité des titres émis,
 - aucune réponse ne convient.

- 15. Si SFR se fait racheter par une entreprise de télécommunication, on pourra dire que :**
- a. le marché se caractérise par davantage d'atomicité qu'auparavant,
 - b. le marché devient plus concentré qu'auparavant,
 - c. le marché s'approche d'une situation d'oligopole,
 - d. aucune réponse ne convient.
- 16. Une augmentation de capital par émission d'actions nouvelles :**
- a. constitue une opération de financement externe intermédié,
 - b. suppose que l'entreprise a une capacité d'autofinancement à disposition,
 - c. proposera une rémunération aux obligataires si l'entreprise fait des bénéfices,
 - d. aucune réponse ne convient.
- 17. Fin 2024, le taux de prélèvements obligatoires de l'Etat en France s'élevait environ à :**
- a. 42,8% du PIB,
 - b. 51,5% du PIB,
 - c. 60,3 % du PIB,
 - d. aucune réponse ne convient.
- 18. La courbe de Kuznets est une courbe en forme de cloche (ou « U » inversé) qui représente :**
- a. un lien entre le niveau de recettes fiscales de l'Etat et le taux d'imposition,
 - b. un lien entre le taux de chômage et le taux d'inflation,
 - c. un lien entre le taux de croissance et le niveau des inégalités dans une société,
 - d. aucune réponse ne convient.
- 19. Parmi les indicateurs suivants, le(s)quel(s) permet(tent) de mesurer les inégalités :**
- a. le rapport interdécile,
 - b. l'indice de développement humain,
 - c. le coefficient de Gini,
 - d. aucune réponse ne convient.
- 20. Selon les apports de la théorie des jeux :**
- a. les agents économiques disposent d'une information parfaite,
 - b. le marché remplit la condition d'atomicité de l'offre et de la demande,
 - c. l'équilibre qui résulte de la stratégie des agents est souvent un équilibre sous optimal dit de second rang,
 - d. aucune réponse ne convient.

PARTIE 2 : Question de réflexion argumentée

Les pays industrialisés doivent-ils dire adieu à la croissance économique ?

PARTIE 1 : RÉSOLUTION D'UN CAS PRATIQUE

Le Energize Fit Club est une société commerciale créée en 2018 qui exploite une salle de sport à Saint-Grégoire, dans la périphérie de Rennes (35). Elle est gérée par Nassim Zaoui, cofondateur de l'entreprise avec son ami Léo Bucci.

Le club propose une grande variété d'activités adaptées à tous les niveaux : cardio, renforcement musculaire, pilates, fitness... Il dispose de plusieurs espaces (cardio, musculation, salles de cours vidéo) équipés de machines modernes et librement accessibles aux clients du club de 7 h à 22 h. Plus qu'une salle de sport, le Energize Fit Club se veut un lieu de partage et de convivialité autour de la santé et du bien-être. Il propose de nombreux services et activités annexes : vente de compléments alimentaires, bar à smoothies, espace détente et sauna.

Pour assurer leur visibilité et attirer des clients du centre-ville de Rennes, Nassim et Léo ont créé un site Internet présentant leur offre de services, les horaires d'entraînement et leur grille tarifaire. Le club propose à ses clients plusieurs formules d'adhésion : abonnement annuel ou carte comportant 10, 20 ou 30 séances. Les clients peuvent désormais s'abonner directement sur le site via une adhésion et un paiement en ligne.

Une cliente, Julie Pinset, a justement souscrit, le 12 janvier 2026, sur le site internet du Energize Fit Club, un abonnement à la salle de sport au tarif de 29,90 euros par mois avec engagement de 12 mois. Finalement, après quelques jours de réflexion, elle ne souhaite plus adhérer au club, celui-ci étant situé trop loin de son domicile. Elle a donc adressé un courrier de renonciation à son abonnement le 22 janvier 2026, réceptionné par le Energize Fit Club le 24 janvier 2026. Nassim Zaoui estime que la demande de la cliente est sans fondement et craint que d'autres abonnés annulent également leur contrat. Il vous demande d'effectuer les vérifications nécessaires.

1. Julie Pinset pouvait-elle valablement renoncer au contrat d'abonnement conclu avec le Energize Fit Club ?

Face à l'engouement de la clientèle pour le concept du club, Nassim Zaoui envisage d'ouvrir de nouvelles salles de sport dans la banlieue rennaise. Dans le cadre de ses recherches, il a identifié une opportunité commerciale intéressante : la société Gym+, exploitant un réseau de 3 clubs de sport implantés dans des zones commerciales du secteur, est en quête d'un repreneur.

Fin janvier, Nassim Zaoui entame des négociations avec les époux Kerdec, uniques actionnaires de la société Gym+, en vue d'acquérir les actions de cette dernière. Ces pourparlers donnent lieu à plusieurs réunions et échanges de courriers. Les parties envisagent la conclusion d'un accord définitif pour la fin du mois de mars.

Or, contre toute attente, Nassim reçoit, le 24 mars, un mail des époux Kerdec l'informant qu'ils ne concluront pas le contrat de cession. Aucun motif n'est précisé. Nassim découvre quelques jours plus tard que les époux Kerdec ont finalement cédé leurs actions à une grande enseigne de salles de fitness, avec laquelle ils étaient entrés en négociation au mois de février.

Nassim Zaoui ne compte pas en rester là. Il souhaiterait forcer les époux Kerdec à exécuter le contrat de cession qui devait être signé ou au moins obtenir un dédommagement : il évalue son préjudice au montant des frais engagés pour la négociation (honoraires d'avocat pour la rédaction de la proposition d'achat début mars, frais de déplacement), auxquels il ajoute 300 000 euros correspondant au chiffre d'affaires annuel que les salles de sport lui auraient procurés si le contrat avait été signé.

2. L'action en justice de Nassim Zaoui contre les époux Kerdec a-t-elle des chances d'aboutir ?

Nassim Zaoui n'abandonne pas l'idée d'ouvrir de nouvelles salles de sport dans la banlieue de Rennes, voire dans toute la Bretagne. Dans la perspective du développement du club, il envisage d'insérer dans les contrats de travail des nouveaux salariés la clause suivante :

« L'employeur se réserve la possibilité de muter M./Mme X dans tout autre établissement présent et à venir de la société Energize Fit Club. M./Mme X disposera d'un délai de 3 jours pour rejoindre sa nouvelle affectation. Le refus de M./Mme X de rejoindre son nouveau poste, quel qu'en soit le motif, s'analyserait comme une inexécution fautive de ses obligations contractuelles ».

Nassim Zaoui vous demande d'examiner la validité d'une telle clause.

3. La clause rédigée par Nassim Zaoui est-elle valable ?

PARTIE 2 : ANALYSE D'ARRÊT

Cass. Soc., 26 février 2025, n°22-24.474

Faits et procédure

1. Selon l'arrêt attaqué (Bourges, 14 octobre 2022), M. [G] a été engagé en qualité de responsable commercial, le 8 mars 2004, par la société Siraga. [...]

2. Licencié pour faute grave par lettre du 3 septembre 2020, il a saisi la juridiction prud'homale de diverses demandes au titre de l'exécution et de la rupture de son contrat de travail.

Énoncé du moyen

3. Le salarié fait grief à l'arrêt de le débouter de ses demandes indemnitaires, notamment au titre de l'absence de cause réelle et sérieuse de son licenciement pour faute grave, alors :

« 1°/ qu'il résulte des articles 9 du code de procédure civile, 6, § 1, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et du principe de loyauté dans l'administration de la preuve, que la retranscription d'enregistrements vidéos réalisés dans les locaux de l'entreprise à l'insu d'un salarié constitue un procédé déloyal rendant irrecevable sa production à titre de preuve ; [...]

Réponse de la Cour

4. Il résulte de l'article 6, § 1, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et de l'article 9 du code de procédure civile que, dans un procès civil, l'illicéité ou la déloyauté dans l'obtention ou la production d'un moyen de preuve ne conduit pas nécessairement à l'écarter des débats. [...]

5. La production en justice de la retranscription d'enregistrements vidéos réalisés dans les locaux de l'entreprise à l'insu d'un salarié constitue un procédé déloyal et une atteinte à la vie privée du salarié, s'agissant de l'exploitation de données personnelles.

6. Cependant, la cour d'appel a constaté que, pour établir le grief de divulgation par le salarié de données hautement confidentielles à caractère technique et commercial à une entreprise tierce, l'employeur s'était borné à produire la retranscription des conversations relatives à son activité professionnelle et qu'il n'était pas démontré que l'employeur avait mis en oeuvre, avec la complicité d'un autre salarié, un stratagème visant à le piéger et à provoquer la commission d'une faute.

7. En l'état de ces constatations, la cour d'appel a fait ressortir que cette production d'éléments obtenus de manière déloyale était indispensable à l'exercice du droit à la preuve et proportionnée au but poursuivi, soit la défense de l'intérêt légitime de l'employeur à la confidentialité de ses affaires. [...]

PAR CES MOTIFS, la Cour :

REJETTE le pourvoi ;

1. Énoncez le problème de droit.

2. Présentez le syllogisme utilisé par la Cour de cassation pour rendre sa décision.

PARTIE 3 : VEILLE JURIDIQUE

Dans un bref développement, et en vous appuyant sur votre activité de veille juridique, vous traiterez le sujet suivant :

« Les libertés individuelles des salariés en entreprise »

